

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 07/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

COBAN - Déchetterie

46 avenue des Colonies
33510 Andernos-les-Bains

Références : 24-144
Code AIOT : 0005213416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2024 dans l'établissement COBAN - Déchetterie implanté Lieu dit Bois de caudet 33380 Biganos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COBAN - Déchetterie
- Lieu dit Bois de caudet 33380 Biganos
- Code AIOT : 0005213416
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La COBAN exploite à BIGANOS, lieu dit « Bois de Caudet» , une déchetterie. Cette déchetterie a été mise en service en juillet 2001.

Par courrier du 16 février 2015, le fonctionnement de la déchetterie a été acté au bénéfice de

l'antériorité pour les rubriques 2710-1 (enregistrement) et 2710-2 (déclaration).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage rétention	AP de Mise en Demeure du 04/04/2023, article 1	Sans objet
2	Déchets sortants	AP de Mise en Demeure du 04/04/2023, article 1	Sans objet
3	Stockage des huiles	AP de Mise en Demeure du 04/04/2023, article 1	Sans objet
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
6	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des points de l'arrêté de mise en demeure du 04/04/2023 sont respectés.

La mise en demeure est donc levée.

Sur les trois autres points vus lors de la visite, un seul est non conforme. L'exploitant devra justifier du débit de la réserve d'eau incendie nécessaire comme moyen de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : La COBAN exploitant une installation classée sise route de Lescazeilles à Mios est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté : articles 29-I et 29-II de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 en équipant les stockages de déchets dangereux de rétentions étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistant à l'action physique et chimique des fluides.
Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que l'ensemble des déchets dangereux sur le site sont stockés au niveau du bâtiment DDS. L'inspection a constaté que les contenants de déchets dangereux disposés sur les étagères étaient tous équipés d'une rétention plastique de 30L avec cailebotis. La fiche technique de ce type de rétention précise qu'elle est résistante aux bases et acides.

L'inspection a également constaté la présence de 4 palettes pleines de 300kg posées à même le sol et ne disposant pas de rétention. Trois de ces palettes contiennent des déchets pâteux et une contient des déchets liquides.

Par mail du 13/02/2024, l'exploitant a envoyé une photographie à l'inspection montrant que la palette de 300 kg contenant des bidons de produits liquides est bien placée sur une rétention.

La prescription est respectée.

La mise en demeure sur ce point peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets sortants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/04/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets sortants

Prescription contrôlée :

La COBAN exploitant une installation classée sise route de Lescazeilles à Mios est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté : article 43 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 en mettant en place un registre des déchets sortants conforme à cet article et en adoptant les procédures permettant de garantir sa tenue à jour et sa disponibilité.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le registre des déchets sortants de l'installation pour le mois de janvier 2024. Sur ce registre, il n'apparaît toujours pas le numéro du bordereau de suivi et le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable.

Par mail du 13/02/2024, l'exploitant a communiqué à l'inspection un registre de suivi des déchets sortants pour le mois de janvier 2024 qui mentionnait le numéro des BSD pour les déchets dangereux et les références des certificats d'acceptation préalable.

La prescription est respectée.

La mise en demeure sur ce point peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/04/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'abri et rétention

Prescription contrôlée :

La COBAN exploitant une installation classée sise route de Lescazeilles à Mios est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : article 7.4 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 en s'assurant que la cuve double peau des huiles usagées ainsi que le bac de réception des bidons d'huiles vides sont bien stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté que : la cuve double peau des huiles usagées et le bac de réception des bidons d'huiles vides sont stockés à l'abri des intempéries, la cuve double peau des huiles usagées et le bac des bidons d'huiles vides disposent d'une rétention. L'exploitant a indiqué que la capacité de cette rétention est de 1100 L.</p> <p>La prescription est respectée. Sur ce point la mise en demeure peut être levée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Risque incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatique</p>
<p>Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatiques, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré que le site était équipé d'un seul détecteur de fumée au niveau du local technique. Lors de la visite, l'inspection n'a pas visualisé d'autre local technique que celui déjà équipé. Lors de la visite un test d'alarme de ce détecteur a été fait, l'alarme est bien audible, notamment du bureau de la personne présente sur la déchèterie. L'exploitant a fourni à l'inspection une attestation de la société AAMI sécurité indiquant que le détecteur incendie avait bien été vérifié le 27 février 2023. L'exploitant a déclaré que le site n'était pas équipé d'un système d'extinction automatique en cas de feu.</p> <p>La prescription est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Risque incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment: [...]</p>

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10;
- [...] A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de la visite l'inspection a constaté :

- la présence d'un plan des locaux avec la description des dangers,
- la présence d'une réserve d'eau sous forme d'une cuve enterrée de 120m³ remplie d'eau. L'inspection n'a pas visualisé si cette cuve disposait des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu justifier de la disponibilité effective des débits d'eau. L'exploitant a déclaré avoir demandé un devis à la société AAMI sécurité pour le test des débits issus de cette réserve;
- la présence d'une prise de raccordement sur la réserve d'eau pour les services de secours et d'incendie,
- la présence d'extincteurs sur le site, appropriés aux risques à combattre et dont le dernier contrôle date de février 2023,
- que l'exploitant s'assure correctement de la vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (dernier rapport datant du 04/04/2023 par Bureau Veritas).

La prescription n'est pas complètement respectée : l'exploitant devra justifier que le débit de 60 m³/h est bien atteint.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois

N° 6 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage DD

Prescription contrôlée :

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classe de déchets de nature distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés

sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

[...]

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- qu'un plan du local DDS était établi et à disposition,
- que le local DDS est bien organisé en classe de déchets, facilement identifiables et correctement entreposés.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite